s, Fromageries, Beurreries

ION.—35 belles terres à vendre dans belles parties des cantons de l'Est, dans e Missisquoi. Qué., demandez les cir- lles vous seront envoyées tout de suite . Pour autres informations, adressez- Larose, agent d'immeubles, Frelighs- 27-at.-4-2fs. P17

ION! ATTENTION!—De belles et es à vendre dans les cantons de l'est de vince de Québec Pour satisfaire tous les tes les bourses. Conditions avantagen- sser à J. L. Hurlon, Morrisville, Ver- . A., ou à l'hôtel Victoria de Québec osition de Québec, du 5 au 12 septem- 3 s.—4—6 fs X 05

RE.—Magnifiques Fermes de 75 et 50 superficie de 125 arpents de terre facile t remarquablement fertile. Ces fermes des confins d'une ville de 30,000 âmes de toutes les améliorations modernes urs été des mieux entretenues. Plusieurs bons revenus. vente: Succession. Conditions faciles, exceptionnelle pour des acheteurs qui prospérer rapidement. Votre visite citée vous en convaincra. S'adresser à Pierre Simoneau 76 rue Murray Sher- P. Q.

A VENDRE A WARWICK.—Située au très beau billage, sur la route nationale, environ 100 acres de terre tout en cul- onnes sources qui ne tarissent jamais ges. Terre très planche et fertile, pas Maison moderne, très confortable service etc. Toutes les autres bâtisses en bon ditions faciles à un acheteur sérieux. R. Beaumier Warwick Co. Artha- 10 Sept. 6 fs P 19

O DE CHAMBLY.—A 11 milles de seulement. Magnifique ferme, très incomparable pour tous genres de e riche, pas de roches. Bâtisses esti- ,000. eau dans maison et bâtiments, dans tous les appartements, cave ci- rnaise à air chaud, Les agrès agricoles . Voitures d'hiver et d'été,attelages. rfait ordre. Un vrai bargain à prompt Le premier acheteur sérieux l'achètera omptant $4,500., balance facile. Pour seignements s'adresser de suite à Mon- ic. Poste restante, St. Bruno Station., ply. P. Q. J. N. O. X 511

s gaz font
mir le pauvre
t vieil estomac

epas sont suivis d'aigreurs,
leurs et ballonnements

ÉS L'ESSAI SUIVANT

ortent les diètes, programmes alimen- aux ou les quelques douze et une méde- ous ayez essayées sans succès, si vous lement avoir du confort à l'estomac cré nent rapide,certain et durable au malaise après manger—faites tout bonnement rd'hui le simple essai suivant qui E JAMAIS!
de quelques sous seulement procurez- 'importe quel bon pharmacie un peu de Bisuratée pure—puis immédiatement prochain gros repas prenez deux cuil- de la poudre ou quatre des tablettes et erre d'eau chaude ou pas glacée. un essai simple, agréable et pas cher, on peut compter de façon absolue pour uver sa valeur en moins de cinq minutes plupart des cas, le soulagement se fait que à l'instant.
nésie Bisuratée est une forme agréable , non laxative de la magnésie à l'ancienne elle quand on la prend après les repas, oucit et neutralise les dangereux acides ue qui causent 95% des affections stoma- manquez pas de vous procurer de la BISURATEE dès aujourd'hui chez rmacien.

TATES et FOIN
sommes acheteurs de ces handises au char complet lez nous soumettre vos plus bas prix.
adian Grain & Salt
Co. Ltd.
ue St-Paul, - Québec.

LA LOI POUR TOUS

Consultation légales, par Letarte & Rioux, avocats du Barrveau de Québe

Avis important.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultations; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

BOIS RECEUILLI SUR LES GREVES.—(Réponse à P. L.)—**Q. A la suite des inondations de septembre et d'octobre de l'an dernier des centaines de billots se sont échoués sur ma grève. Je les ai transportés et empilés dans un endroit où les marrées ordinaires ne peuvent les atteindre. Ces billots sont marqués de deux lettres et le propriétaire les a revendus à un citoyen qui attend l'ouverture de la navigation pour les charroyer. Le nouveau propriétaire serait venu les compter paraît-il, et je n'en aurais pas eu connaissance. Mais on me dit qu'il ne veut rien payer cet automne Est-ce que je puis réclamer dès maintenant le sauvetage du bois; et si le propriétaire ne veut pas me payer, puis-je en prendre possession cet hiver. Pour en prendre ainsi possession, quelles procédures dois-je suivre?**

Rl Le cas prévu par la loi (article 7352 Statuts Refondus 1909) s'applique lorsque le bois transporté sur le terrain ou les grèves demeure à ces endroits jusqu'au premier jour de juin.

N'empêche que dans le présent cas, notre correspondant peut exiger que le bois ne soit pas charroyé avant que les dommages, s'il y en a, et les dépenses occasionnées par le halage de ce bois soient entièrement payées. Advenant le cas ou le bois resterait sur le terrain jusqu'au premier jour de juin, le dit article 7352 indique de quelle manière le propriétaire doit procéder pour régler la question.

En effet, c'est surtout à la crue des eaux au printemps que le bois est ainsi transporté sur le terrain d'un particulier, aussi croyons-nous devoir renseigner nos correspondants sur ce cas qui est presque général, et faire disparaître cette erreur qui semble assez répandue, que le bois ainsi échoué appartient au possesseur ou à l'occupant du terrain qui le trouve.

Voici donc ce que dit l'article 7352: "Si le bois de "construction, ou autre bois de quelque espèce que "ce soit, est transporté, d'une manière ou d'une "autre, sur le terrain ou sur les grèves voisines des "lacs et des **rivières flottables et navigables et y "reste jusqu'au premier jour de juin**, le propriétaire ou l'occupant de ce terrain ou de ces grèves, peut alors le faire haler, et le faire mettre en lieu de sûreté.

"Ce possesseur ou occupant doit alors donner "avis public, conformément au code municipal, que "ce bois, (désignant l'espèce de bois et les marques "qu'il porte), a été trouvé sur son terrain ou sa "grève, qu'il est en tel endroit, et que si les dépen"ses faites pour la publication de l'avis et pour le "haler en cet endroit, ainsi que les dommages, s'il y "en a, ne sont pas payés avant tel jour et avant la "vente, ce bois sera vendu publiquement par l'ins"pecteur de voisire ou l'inspecteur agraire au plus "haut enchérisseur.

"Le produit de la vente sert à payer les dépenses "et dommages qu'a occasionnées ce bois, et, s'il y a "du surplus, il est remis au secrétaire-trésorier de "la municipalité où le bois a été trouvé, et s'il n'exis"te pas de semblable municipalité, au secrétaire-"trésorier de la municipalité de comté, et il forme "partie des fonds de cette municipalité, si dans le "courant d'une année du jour de la vente de ce bois "le surplus provenant de cette vente n'est pas "réclamé par le propriétaire du bois ou par son re "présentant.

Nous attirons l'attention de notre correspondant sur le texte de l'article précité, disant que l'avis public doit être donné conformément au code municipal. Cet avis est donné, conformément à l'article 346 du Code municipal et doit être rédigé à peu près dans la forme suivante: Province de Québec, Municipalité de..... à..... (personnes auxquelles l'avis est donné).

Avis public est par les présentes donné par N. B. (décrire l'objet pour lequel l'avis est donné, et le temps et le lieu auxquels les personnes appelées à satisfaire cet avis doivent le faire).

Donné ce..., jour de..... 1925.

(Signé) N. B.

Témoin:

La publication de cet avis se fait en affichant copie de cet avis dans la municipalité à deux endroits différents fixé de temps à autre par résolution du conseil. S'il n'y a pas d'endroit fixé par le conseil à cet effet. L'affichage se fait à la porte de l'église ou autre endroit public dans la municipalité, s'il n'y a pas d'église catholique à cet endroit.

Quant au délai que doit donner l'avis public pour répondre à la demande qui est faite, nous devons dire qu'il ne doit pas être moins de sept jours francs, avant celui fixé pour faire telles ou telles procédures.

PROPORTION DU SALAIRE SAISISSABLE.—(Réponse à Fermier:)—**Q. Un père de famille travaille sur une ferme à raison de $60.00 par mois en été, $50.00 en automne et $30.00 en hiver; la nourriture et le logement est à ses frais. Quelle proportion de salaire peut être exigée du tiers-saisi?**

R. L'article 599 du code de Procédure Civile nous indique en quelle proportion le salaire est saisissable

Les salaires et gages sont saisissables en proportion du salaire journalier.

Par exemple, lorsque le salaire ne dépasse pas $3.00 par jour, il n'y a que le cinquième du salaire que le tiers-saisi est obligé de retenir sur ce qu'il doit à son employé;

Lorsque le salaire excède $3.00 par jour mais n'excède pas $6.00 par jour, le quart du salaire seulement est saisissable;

Dans le cas où le salaire dépasse $6.00 par jour, le tiers du salaire doit être retenu par le tiers-saisi.

Dans tous ces cas, le tiers-saisi doit faire sa déclaration à la Cour à la date fixée dans le bref qui lui est signifié, et déposer en même temps la partie saisissable de son salaire.

Nous tenons à dire ici que le tiers-saisi doit retenir la partie saisissable du salaire à compter de la date où il a reçu signification de la procédure, et non pas, comme beaucoup le croit, à partir de la date où il doit déclarer à la Cour le montant du salaire qu'il paye à son employé.

Dans le présent cas, comme il s'agit d'un salaire inférieur à $3.00 par jour, c'est-à-dire d'un salaire de $60.00 par mois en été, $50.00 en automne et de $30.00 en hiver, le tiers-saisi ne doit donc retenir que le cinquième de ces sommes pour être déposé suivant la loi, comme nous l'avons expliqué plus haut.

Par exemple, lorsqu'il paye $60.00 par mois à son pemloye, sur une saisie, il est obligé de retenir $12.00 par mois. Lorsqu'il paye $50.00 par mois, le tiers-saisi doit retenir $10.00. Lorsqu'il paye $30.00, il devra retenir $6.00 à chaque mois sur le salaire en question.

CHEMIN DE SORTIE.—(Réponse à I. L.)—**Q. Je possède un lot dans une seigneurie sur lequel je fais de la culture, Jusqu'ici, mes voisins m'accordaient le droit de traverser leur terre pour me rendre dre au chemin public, mais à présent ces voisins refusent de me laisser passer, sauf le premier qui m'offre un chemin impraticable pour transporter mes charges de foin ou de grain**

Est-ce que je puis exiger que la municipalité me donne une sortie pour mon lot; et dans l'affirmation, suis-je obligé de construire ce chemin et de l'entretenir à mes frais?

R. Il est clair que notre correspondant a le droit s'il n'a pas de chemin de sortie lui permettant de conduire sa voiture de son lot au chemin public, d'exiger de son voisin, ou d'un de ses voisins le passage sur sa terre, mais à condition, bien entendu que notre correspondant paye les dommages, s'il en cause.

En effet, en vertu du code civil, aux articles 540 et suivants, le propriétaire d'un fonds enclavé, et qui n'a aucun issu sur la voie publique, peut exiger un passage sur ceux de ses voisins, pour l'exploitation de son héritage, à la charge d'une indemnité proportionnée aux dommages qu'il peut causer.

Au surplus, le passage doit généralement être pris du coté où le trajet est le plus court du fonds enclavé au la voie publique, et doit être fixé dans l'endroit le moins dommageable à celui sur le fonds duquel il est accordé.

Nous ne croyons pas que le conseil municipal ait le droit d'intervenir dans une pareille question, à moins qu'il ne juge à propos d'établir ce chemin public, et qu'il ne procède par expropriation.

REPARTITION POUR CONSTRUCTION D'EGLISE—(Réponse à M. B.)—**Q. Q. si-je le droit de faire casser l'acte de cotisation pour la construction d'une église, dans les conditions suivantes?**

La répartition a été faite sur une base de une piastre par cent piastres, suivant l'évaluateur du conseil municipal. Mon évaluation s'élevait à $1,500.00, et les syndics exigeaient de moi $22.00, alors que d'autres individus de la même localité ne payent pas une piastre par cent.

Après l'expiration des cinq ans, si-je le droit de faire annuler le role de cotisationz

R. L'article 4336 des Statuts refondus de 1909 déclarent que :

"1. Tous les cinq ans, jusqu'à ce que le dernier "versement de la cotisation soit payé l'acte de cotisation doit être revisé par les syndics, et l'acte ainsi "revisé est honologué par les commissaires, qui "doivent observer pour le tout, les formalités pres"crites par l'article 4335.

2. L'acte revisé est déposé à la date correspondant à celle de l'avis donné en vertu du paragraphe 3 "de l'article 4335, ou le premier jour juridique sui"vant, quand telle date tombe un jour de fête légale "et la version est faite dans les quinze jours précé"dents le dépot.

"3. Les amendements sont faits sur un acte sé"paré et fait dans la même forme que l'acre principal

"4. Chaque amendement, avec l'année où il est "fait, est noté dans une colonne de l'acte principal "destinée à cette fin en regard de l'immeuble affec"té par cet amendement.

"5. Les syndics peuvent cependant faire un nou"vel acte de cotisation au lieu de la revision en ob"servant les formalités prescrites par l'article 4335.

De la lecture de l'article précité ,notre correspondant peut voir comment il pourra procéder à la requisition de l'acte de cotisation au bout de cinq ans.

Donc, c'est au moment où l'avis du dépot que l'acte de cotisation est donné, que les intéressés doivent faire valoir leurs objections ou leurs plaintes de manière à ce que les sundics puissent faire les révisions nécessaires; si ces plaintes et ces objections sont fondés.

Il nous paraît cependant que l'acte de cotisation lorsqu'il a été fait suivant les règles établies par les Statuts Refondus, et l'avis du dépôt régulièrement donné, doit avoir force de loi d'une façon égale vis-à-vis tous les contribuables qui y sont soumis. Il n'y a pas de doute que les syndics sont obligés, par conséquent, si l'acte de cotisation est basé sur l'évaluation du conseil et sur un taux fixe de réclamer aux paroissiens auxquels il s'applique, un paiement uniforme selon l'acte de cotisation.

En effet, les syndics sont obligés de rendre leur compte en la manière et à l'époque fixé par les Statuts, c'est-à-dire une fois l'an, et s'ils ne le font pas, les francs-tenanciers de la paroisse ou de la mission peuvent s'assembler dans la sacristie, dans l'église ou sur la place publique, et après huit jours au moins du temps et du lieu de l'assemblée donnée et sur requisition à cet effet de trois francs-tenanciers procéder à l'élection de trois agents, pour demander compte aux syndics.

Nous ne pouvons entrer ici dans beaucoup de détails, parce que la matière est trop étendue, mais pôus croyons que nous donnons à notre correspondant assez de détails pour régler le cas qui l'occupe.

LA MUNICIPALITE EST-ELLE RESPONSABLE?—(Réponse au même.)—**Q. Une municipalité engage un homme pour conduire les travaux municipaux et le conducteur démolit le pont et ne donne aucun passage; or il arrive quelqu'un qui voulant passer à cet endroit ouvre la cloture voisine pour passer mais il brise sa voiture dans le champ voisin. La municipalité est-elle responsable?**

R. Une corporation municipale, lorsqu'il y a urgence, ou dans le cas de construction d'un pont, est obligée de faire un pont dans le passage temporaire.

Voici en effet ce que dit l'article 571 du code municipal:: "Lorsqu'un pont municipal est détruit, ou "que l'usage en devient dangereux, ou lorsque l'usa"ge d'un chemin municipal devient difficile ou "dangereux, l'inspecteur municipal de la munici"palité locale où est situé ce pont ou ce chemin, ou "tout ou en partie, que cet ouvrage soit local ou de "comté, **doit,** dans le cas d'urgence, le reconstruire "ou le réparer, ou faire un pont ou passage tempo"raire, **sans délai,** aux dépens de la corporation "locale.

"Ces travaux sont faits à la journée et le coût en "est recouvrable par la corporation locale, au "moyen d'une action ordinaire, des personnes ou "de la corporation qui y sont tenues en vertu de la "loi, des règlements ou des procès-verbaux, et le "montant de jugement avec intérêt et frais est "assimilé aux taxes municipales."

Mais dans le présent cas, nous ignorons depuis combien de temps le pont était ainsi démoli pour être reconstruit. Nous croyons que lorsqu'il s'agit de pareils travaux, la municipalité a droit d'avoir 48 heures après le commencement des travaux pour rétablir la circulation, c'est ce que nous sommes portés à conclure de l'article 513 du code municipal.

D'un autre côté, et dans le présent cas, notre correspondant avait-il raison de risquer sa voiture dans un endroit dangereux, sous prétexte que la municipalité n'a pas rétabli la communication dans les détails voulus. Nous ne le croyons pas, et nous sommes d'opinion que dans des cas semblables, il vaut mieux s'adresser à la municipalité pour réclamer les dommages subis, alors que seule elle est en faute.

VERBALISATION DE CHEMIN.—(Réponse à A. L.)—**Q. Je suis propriétaire d'un terrain dans deux municipalités voisines. Le terrain que je possède dans la municipalité ou j'habite a son chemin de front verbalisé; mais le terrain situé dans l'autre municipalité n'a pas de chemin de front, et le conseil s'oppose à verbaliser mon chemin parce qu'il y a une rivière qui sépare mon terrain dans cette municipalité, et ils craignent d'être tenue à l'entretien du pont qui n'est pas encore construit. Ai-je le droit de faire verbaliser cette partie de chemin, tant sur ma propriété que sur celle de mon voisin, afin d'avoir un débouché avec l'autre partie du chemin déjà verbalisé? Comment dois-je procéder?**

R. Nous ne croyons pas qu'une municipalité puisse, dans le cours ordinaire des choses, être forcée de verbaliser un chemin privé.

Les corporations municipales ont une lattitude assez grande sur ce point. Cependant, nous croyons que les contribuables intéressés dans la circonstance devraient présenter au conseil une requête pour demander la verbalisation de ce chemin, et cela dans l'intérêt public.

Nous ne croyons pas que la corporation puisse refuser d'accéder à cette requête, parce qu'il est d'usage qu'elle l'accorde,

Mais encore une fois, nous ne voyons aucun texte du code municipal forçant les corporations à se plier aux exigences de certains contribuables, lorsque celles-ci ne sont pas nomément dans l'intérêt public, et qu'elles entraînent des dépenses assez considérables.

ENTRETIEN DE FOSSES.(—Réponse à A. R.)—**Q. Mon voisin a été syndic pour un fossé pour l'entretien duquel nous avons un acte d'accord. Cet acte d'accord lui donne le droit de faire les travaux seul,et il a présenté au conseil un compte de trois ans (1923-24-25).**

En 1924, il n'a rien fait au fossé et c'est un intéressé au fossé qui a fait les travaux. Le conseil avait-il le droit d'accepter le compte et de nous faire payer pour l'année que le syndic n'avait pas travaillé, bien que, comme contribuable, je me sois opposé à ce paiement, et bien que j'aie fourni au conseil des témoins établissant que le dit syndic n'avait fait aucun travail en l'année 1924?

R. Notre correspondant nous dit dans sa demande que le syndic seul était, en vertu d'un acte d'accord, autorisé à faire les travaux au fossé en question. Donc, nous devons conclure que le conseil municipal ne pouvait payer le montant des travaux exécutés sur le dit fossé au syndic désigné dans l'acte d'accord, et le conseil municipal ne pouvait par conséquent discuter le paiement du compte ni retenir le montant qui lui était réclamé.

Si le fossé avait besoin de certains travaux, les intéressés auraient dû s'adresser au syndic pour les faire faire, et même le forcer à remplir son contrat. S'ils ne l'ont pas fait, ils ne peuvent se plaindre aujourd'hui de ce que le conseil n'ait pas tenu compte de leur réclamation.

FOSSE LE LONG DE LA CLOTURE DU CHE' MIN DE FER.—(Réponse à J. V.)—**Q. Un chemin de fer traverse ma terre, et pour cela la compagnie a pris 150 pieds de largeur sur mon terrain et il a construit une clôture de long du chemin de fer. La compagnie est-elle obligée de faire un fossé le long de sa clôture?**

R. En vertu de la transaction, la compagnie de chemin de fer est devenue propriétaire voisin de notre correspondant, et il nous semblerait que l'article 523 du Code civil aurait son application en ce qui regarde la construction des fossés.

Or, l'article 523 C. C. déclare: "Tous fossés entre deux héritages sont réputés mitoyens s'il n'a a titre ou marque du contraire".

Cependant, il est a considéré que le chemin de fer dont il est question ici a probablement construit un terrassement pour établir sa voie-ferrée, et cette construction peut avoir eu pour effet de changer quelque peu la course des eaux par rapport à notre correspondant. Dans ce cas, croyons-nous, la compagnie de chemin de fer devrait être tenue de faire seule le fossé en question.

ESSEYEZ
MURINE
POUR LES YEUX
IRRITEES PAR LE
Soleil, le Vent, la Poussière et la Cendre
Ayez constamment les yeux propres et en santé, en employant MURINE.
Les animaux souffrent des yeux comme l'être humain, ont employez MURINE aussi pour les Chevaux, Vaches, Porcs, Chiens, et autres Animaux.
Recommandé et vendu par les pharmaciens et les opticiens. Ecrivez pour avoir notre brochure sur les soins à donner aux yeux, à
MURINE EYE REMEDY Co
9 Eas Ohio St. Chicago, U. S. A.

VOS IMPRIMÉS

POUR VOTRE COMMODITÉ

nous mettons à la disposition de la clientèle de la campagne et du district, notre service d'impressions. Nous sommes outillés pour exécuter tous travaux d'impressions, entre autres:

FORMULES, EN-TÊTES DE LETTRES, CIRCULAIRES, LETTRES DE FAIRE-PART, FACTURES, etc., etc.

Nos prix sont modiques. Demandez cotations.
Prompte livraison.

LE "SOLEIL" Ltée
(Département de l'imprimerie)

Sur quoi placer, et comment

Les valeurs que nous plaçons émanent presque toutes de sociétés industrielles ou de corps publics de la province de Québec.

Dans leurs catégories respectives, elles combinent le maximum de sécurité avec la maximum de rendement.

Elles sont émises en titres de $100; de $500; et de $1,000; pour vous permettre de réduire vos risques au minimum en divisant votre placement.

Mettre de l'argent dans ces valeurs c'est aider au développement économique du Canada français, qui profitera à chacun de nous.

Versailles Vidricaire Boulais, (limitée). Montréal, rue S.-Jacques, immeuble Versailles.

Maladie d'estomac. "J'ai souffert d'une maladie d'estomac pendant plusieurs années," écrit M. Wm. Lanz de Amaranth, Man. "En 1917 j'ai commencé à prendre du Novoro du Dr. Pierre et en quelques mois j'allais bien. Je suis en bonne santé depuis." Cette vieille préparation végétale est un remède excellent pour l'estomac. Ce n'est pas un médicament de droguiste. Pour renseignements écrire au Dr. Peter Fahrney & Sons Co., Chicago, Ill.

Livré exempt de douane au Canada.

LIVRE GRATUIT BREVETS ADRESSEZ-VOUS AVIS GRATUITS

J'obtiens patentes du Gouvernement pour vos idées. Venez à moi avec vos cas de brevets avec confiance. Envoyez-moi un croquis ou modèle simple de votre invention.

Z. H. POLACHEK
Avocat registrée de Brevets—Ingénieur
70 WALL ST., NEW YORK